

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2024/02 REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Le maire de la commune de BOISEMONT,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 45-225, R233-4 et R 278,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L 2213-2 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'article L. 323-1 du Code de l'énergie, qui confère un droit permanent d'occuper le domaine public routier à Enedis en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité,

Vu l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière qui précise que la société Enedis dispose d'un droit d'occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation à la circulation terrestre,

Considérant, les missions de service public d'Enedis liées aux demandes de raccordement des clients et de remise en état du réseau sur la commune, il convient d'autoriser l'entreprise Enedis à réaliser des travaux selon les conditions définies ci-après.

ARRETE

Article 1: Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qu'il énoncera dans la demande d'autorisation d'occupation du domaine public par courriel préalable à sa demande à :

Mr. DAINE Didier Mail: mairie@ville-boisemont.fr Tél 06 65 78 97 54.

Cette demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera dûment complétée et envoyée au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux sur la voie publique :

- Les coordonnées de l'interlocuteur Enedis en charge du dossier,
- Les coordonnées de l'entreprise prestataire qui intervient pour le compte d'Enedis,
- L'étude indiquant l'emprise chantier avec plans précisant l'impact du terrassement,
- La Nature des travaux avec la date de début et de fin de chantier,
- Afficher l'arrêté sur le lieu d'intervention, ainsi que les noms et coordonnées du maître d'ouvrage (Enedis) et de l'entreprise prestataire, mettre en place un barriérage de protection de l'emprise du chantier, un cheminement piéton sécurisé et une signalisation adaptée, si nécessaire, avec respect des mesures de sécurité systématiques dans l'intérêt de la sécurité publique,

Article 2 : Restrictions autorisées

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers et une signalisation sera mise en place par Enedis en cas de restriction temporaire sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-trafic sera prévue en cas de circulation sur demi-chaussée. La société s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, de collectes des ordures ménagères, de tri et d'encombrants ainsi que ceux affectés au transport en commun (bus). Les interventions ayant un impact sur la circulation et notamment sur les places de stationnent, celles-ci seront réservées et feront l'objet d'un affichage anticipé cela permettra aussi aux riverains de prendre leur disposition concernant les véhicules.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du code de la route par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.



REPUBLIQUE FRANCAISE Mairie de Boisemont

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Enedis s'engage à effectuer les réfections de voirie selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois maximum.

Article 5 : Validité de l'arrêté

Cet arrêté est délivré jusqu'au <u>31 décembre 2024</u>, l'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités communales. Selon l'évolution de la situation et des besoins des clients d'Enedis, cet arrêté pourra faire l'objet d'une reconduction pour une durée définie conjointement.

Fait à Boisemont, Le 5 janvier 2024

Le Maire, Stephanie CHORIN-SAVILL